

# Partie 1 : Le Concept d'Europe ! Les Textes Fondateurs

## Chapitre 1 : Le concept historique des Etats-Unis d'Europe au XIXème siècle (Victor HUGO)

"Eh bien ! vous dites aujourd'hui, et je suis de ceux qui disent avec vous, tous, nous qui sommes ici, nous disons à la France, à l'Angleterre, à la Prusse, à l'Autriche, à l'Espagne, à l'Italie, à la Russie, nous leur disons :

Un jour viendra où les armes vous tomberont des mains, à vous aussi ! Un jour viendra où la guerre paraîtra aussi absurde et sera aussi impossible entre Paris et Londres, entre Pétersbourg et Berlin, entre Vienne et Turin, qu'elle serait impossible et qu'elle paraîtrait absurde aujourd'hui entre Rouen et Amiens, entre Boston et Philadelphie. Un jour viendra où la France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne, absolument comme la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace, toutes nos provinces, se sont fondues dans la France. Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées. - Un jour viendra où les boulets et les bombes seront remplacés par les votes, par le suffrage universel des peuples, par le vénérable arbitrage d'un grand Sénat souverain qui sera à l'Europe ce que le parlement est à l'Angleterre, ce que la Diète est à l'Allemagne, ce que l'Assemblée législative est à la France !

Un jour viendra où l'on montrera un canon dans les musées comme on y montre aujourd'hui un instrument de torture, en s'étonnant que cela ait pu être ! Un jour viendra où l'on verra ces deux groupes immenses, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Europe Applaudissements, placés en face l'un de l'autre, se tendant la main par-dessus les mers, échangeant leurs produits, leur commerce, leur industrie, leurs arts, leurs génies, défrichant le globe, colonisant les déserts, améliorant la création sous le regard du Créateur, et combinant ensemble, pour en tirer le bien-être de tous, ces deux forces infinies, la fraternité des hommes et la puissance de Dieu !

Et ce jour-là, il ne faudra pas quatre cents ans pour l'amener, car nous vivons dans un temps rapide, nous vivons dans le courant d'événements et d'idées le plus impétueux qui ait encore entraîné les peuples, et, à l'époque où nous sommes, une année fait parfois l'ouvrage d'un siècle.

Et Français, Anglais, Belges, Allemands, Russes, Slaves, Européens, Américains, qu'avons-nous à faire pour arriver le plus tôt possible à ce grand jour ? Nous aimer.

Nous aimer ! Dans cette oeuvre immense de la pacification, c'est la meilleure manière d'aider Dieu !

Car Dieu le veut, ce but sublime ! Et voyez, pour y atteindre, ce qu'il fait de toutes parts ! Voyez que de découvertes il fait sortir du génie humain, qui toutes vont à ce but, la paix ! Que de progrès, que de simplifications ! Comme la nature se laisse de plus en plus dompter par l'homme ! comme la matière devient de plus en plus l'esclave de l'intelligence et la servante de la civilisation ! comme les causes de guerre s'évanouissent avec les causes de souffrance ! comme les peuples lointains se

touchent ! comme les distances se rapprochent ! et le rapprochement, c'est le commencement de la fraternité !

Grâce aux chemins de fer, l'Europe bientôt ne sera pas plus grande que ne l'était la France au moyen âge ! Grâce aux navires à vapeur, on traverse aujourd'hui l'Océan plus aisément qu'on ne traversait autrefois la Méditerranée ! Avant peu, l'homme parcourra la terre comme les dieux d'Homère parcouraient le ciel, en trois pas. Encore quelques années, et le fil électrique de la concorde entourera le globe et étreindra le monde."

## **Chapitre 2 :La mise en place de la CECA (traité de Paris 1951)**

Le 9 mai 1950, reprenant une idée de Jean Monnet, le ministre des Affaires étrangères, Robert Schuman, prononce la déclaration qui portera bientôt son nom.

### **Point 1 :Un marché unique du charbon et de l'acier**

Le plan Schuman, accepté d'emblée par l'Allemagne, mais aussi par l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, est soumis à une négociation aboutissant le 18 avril 1951 à la signature, à Paris, du traité sur la **Communauté européenne du charbon et de l'acier**.

L'ensemble des ratifications obtenues, le traité entre en vigueur le 15 juillet 1952. Un marché commun du charbon et de l'acier est instauré, qui implique la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à la libre circulation des produits, l'interdiction des mesures discriminatoires et des subventions ou aides accordées par les Etats. Le marché est dominé par le principe de libre concurrence, mais la Communauté contrôle son approvisionnement régulier et la fixation des prix au plus bas niveau.

La réalisation du marché unique est progressive : une période préparatoire est prévue pour la mise en place des institutions, et est suivie d'une période de transition pour que les industries nationales s'adaptent aux conditions nouvelles. Le Marché commun est ouvert le 10 février 1953 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, et le 1er mai 1953 pour l'acier.

### **Point 2 :La supranationalité comme principe dominant**

Le pouvoir supranational est confié à une **Haute Autorité**, institution indépendante des gouvernements nationaux, présidée par Jean Monnet. Ses décisions sont exécutoires dans les différents Etats membres et peuvent faire l'objet de recours juridictionnels.

Exécutif collégial, la Haute Autorité se compose de 9 membres désignés pour 6 ans. Elle dispose d'un pouvoir important de décision et a pour mission d'assurer :

- la modernisation de la production et l'amélioration de sa qualité ;
- la fourniture du charbon et de l'acier à des conditions identiques sur les marchés des différents pays membres ;
- le développement de l'exportation commune vers les autres pays ;
- l'amélioration des conditions de travail dans les industries concernées.

Le financement de la CECA est indépendant des Etats. Les "ressources propres" proviennent d'un prélèvement direct sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques.

L'**Assemblée commune** est composée de 78 députés, délégués par les Parlements nationaux ou bien élus au suffrage universel. Les députés siègent au sein de groupes politiques européens, préfigurant ainsi la structure future du Parlement européen. L'Assemblée a un rôle de contrôle des actes de la Haute Autorité. Elle peut renverser cette dernière mais ne dispose pas de pouvoirs législatifs ou budgétaires.

Un **Conseil spécial de ministres**, composé de représentants des gouvernements des 6 Etats membres, partage avec la Haute Autorité le pouvoir de décision. Cette dernière est liée par un "avis conforme" du Conseil des ministres pour toute décision importante, limitant ainsi le caractère fédéral du système.

La **Cour de justice**, composée de 7 juges indépendants, tranche les différends et peut annuler une décision de la Haute Autorité.

### **Point 3 : Les réalisations de la CECA**

Stimulés par la création de la CECA, les échanges s'intensifient et la production est modernisée, atténuant la pénurie de charbon, doublant la production de l'acier et stabilisant l'approvisionnement en fer et ferrailles ; ce dans de meilleures conditions de concurrence et en contrôlant les ententes.

Par ailleurs, la CECA consent aux entreprises des prêts de modernisation. A la fin des années 1950, elle est cependant pas épargnée par la crise charbonnière, liée à la montée en puissance des hydrocarbures. Il n'en reste pas moins que la CECA a été un tremplin pour l'élargissement du cadre communautaire à d'autres secteurs économiques avec la création, en 1957, de la Communauté économique européenne et de l'Euratom. Elle a ainsi posé les bases de coopération entre les Etats au niveau supranational.

En 1965, les institutions de la CECA ont fusionné avec celles de la Communauté économique européenne et l'Euratom en une Commission et un Conseil uniques.

Lorsque le traité de Paris est arrivé à expiration le 23 juillet 2002, les domaines du charbon et de l'acier ont été intégrés dans l'Union européenne.

## **Chapitre 3 : Vers la création de la CEE et de la CEEA 1957: Le Traité de Rome**

Le 25 mars 1957, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas signent à Rome deux traités : le premier crée la **Communauté économique européenne (CEE)** ; le second crée la **Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom)**. Ces deux traités sont entrés en vigueur le 14 janvier 1958. Les nouvelles Communautés sont alors apparues comme un facteur de renforcement économique pour les Etats membres.

**La CEE** a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des

activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

Prenant pour base le **traité CECA** de 1951, le traité de Rome élargit le champ de la coopération supranationale et relance ainsi la construction européenne, ralentie par l'échec, en 1954, du projet politique de **Communauté européenne de défense (CED)**. Le domaine économique, moins sujet aux résistances nationales, apparaît comme un champ consensuel de coopération.

La **Communauté Euratom** est d'une nature différente. Il ne s'agit pas de mettre en commun des activités économiques déjà existantes, mais de contribuer à la formation et à la croissance d'une industrie nucléaire européenne. Cette Communauté existe toujours.

### **Point 1 :La Communauté économique européenne**

Dans le préambule du traité, les Etats membres déclarent :

- *"[être] déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ;*
- *[être] décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe ;*
- *avoir pour but essentiel l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ;*
- *reconnaître que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence ;*
- *[être] soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux, en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées ;*
- *[être] désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux ;*
- *vouloir confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;*
- *[être] résolu à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et la liberté, et appel[er] les autres peuples d'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort".*

### **Point 2 :La libre circulation et les politiques communes**

Le **marché commun** implique une union douanière entre les Etats membres, c'est-à-dire l'élimination des droits de douane et des contingents pour les marchandises qu'ils échangent, ainsi que l'établissement d'une politique commerciale et d'un tarif douanier communs à l'égard des Etats tiers. Une période de transition de 12 ans est alors prévue.

Le marché étant fondé sur le principe de la libre concurrence, le traité interdit les ententes entre entreprises, ainsi que les aides d'Etat (à l'exception de celles à caractère social). Outre la libre

circulation des marchandises, le Marché unique prévoit également "l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux".

Son fonctionnement rend nécessaire le rapprochement des législations nationales et l'élaboration de politiques communes. Le traité prévoit l'instauration de politiques communes non seulement dans le domaine du commerce et de la concurrence, mais dans ceux du transport et de l'agriculture également.

Les sont associés au marché commun dans le but d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

### **Point 3 : Un système institutionnel nouveau**

Alors au nombre de cinq, les institutions de la CEE subsistent encore aujourd'hui : départements (DOM) et territoires d'outre-mer (PTOM)

- la Commission européenne
- le Conseil des ministres
- le Parlement européen
- la Cour de Justice
- le Conseil économique et social

La CEE et la Communauté Euratom sont moins ouvertement supranationales que la CECA. Elles sont ainsi perçues comme moins menaçantes pour le respect des souverainetés nationales. Le traité de Rome met ainsi en place des institutions et des mécanismes décisionnels permettant l'expression à la fois des intérêts nationaux et d'une vision communautaire.

Un exécutif indépendant des gouvernements nationaux est créé : la **Commission européenne**, qui a un droit d'initiative exclusif.

A la différence de ce que prévoit le traité CECA, l'essentiel des compétences décisionnelles est détenu par le **Conseil des ministres**, composé de représentants des gouvernements. Il s'agit d'un organe intergouvernemental qui statue soit à la majorité qualifiée soit à l'unanimité.

En 1965, avec le traité de Fusion, le Conseil et la Commission deviennent des institutions communes aux trois Communautés (CECA, CEE, Euratom). Le **Parlement européen** n'a à l'origine qu'un pouvoir consultatif et ce n'est qu'en 1976 qu'est décidée son élection au suffrage universel direct, dont la première aura lieu en 1979.

La **Cour de Justice**, instituée dès 1952, assure le respect du droit communautaire dans l'application et l'interprétation des traités.

Un **Conseil économique et social** est fondé sur le modèle français pour donner un avis consultatif sur les projets qui lui sont soumis.

Le traité prévoit la création du **FSE**, Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie ; et de la **BEI**, Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles.

Les effets du démantèlement douanier et de la suppression des restrictions quantitatives des échanges pendant la période de transition (1958-1970) sont spectaculaires : le commerce

intracommunautaire est multiplié par 6, tandis que les échanges de la CEE avec les pays tiers sont multipliés par 3. Le PNB moyen progresse de 70%. Mais des obstacles sous forme de réglementations diverses continuent à peser sur la libre circulation.

#### **Point 4 : Les textes adoptés lors de la période CEE**

La signature de l'Acte Unique Européen (AUE), en 1986, fixe l'achèvement du marché intérieur au 1er janvier 1993.

Avec le [traité de Maastricht](#) signé en 1992, l'Union européenne est créée : la coopération européenne est renforcée dans de nouveaux domaines politiques et la décision est prise d'adopter une monnaie unique.

Le [traité d'Amsterdam](#) (1999) et le [traité de Nice](#) (2001) vont ensuite prolonger l'évolution de l'Union et chercher à adapter son système institutionnel en perspective des élargissements à venir.

Après le rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE) en 2005, le Traité de Lisbonne (2009) adapte en profondeur les règles des anciens traités pour permettre une meilleure coordination à 27 Etats membres.

#### **Point 5 L'élargissement géographique de l'Europe des 6 à l'Europe des 28**

En 1957, six pays fondent la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa), à l'origine de l'Union européenne telle que nous la connaissons aujourd'hui. Il s'agit alors de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas.

De six membres, l'Europe est passée à neuf, à dix, à douze puis à quinze dans un premier temps. Ainsi, en 1995, l'Union européenne se composait de la [France](#), l'[Allemagne](#), l'[Italie](#), la [Belgique](#), le [Luxembourg](#), les [Pays-Bas](#), le [Royaume-Uni](#), l'[Irlande](#), le [Danemark](#), la [Grèce](#), l'[Espagne](#), le [Portugal](#), la [Suède](#), la [Finlande](#) et l'[Autriche](#). Ces Etats sont traditionnellement considérés comme étant les anciens Etats membres de l'Union européenne.

En 2004, 10 pays sont entrés dans l'UE (la Pologne, la République Tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, Malte et Chypre), rejoints en 2007 par la Roumanie et la Bulgarie, puis en 2013 par la Croatie.

Aujourd'hui, l'Union européenne se compose de 28 Etats membres, représentant plus de 500 millions d'Européens.

Elle devrait revenir à 27 après le départ du Royaume-Uni : à la suite du référendum du 23 juin 2016 en faveur du [Brexit](#), celui-ci doit quitter l'Union européenne à une date encore indéterminée.

### **Chapitre 4 :Le Traité de Lisbonne :2009**

Le traité de Lisbonne régit actuellement le fonctionnement de l'Union européenne. Adopté en 2009 après le rejet du traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE), il adapte en profondeur les règles des anciens traités pour permettre une

meilleure coordination à 27 Etats membres (aujourd'hui 28). Ainsi, le traité de Lisbonne rénove l'architecture des institutions, assouplit la prise de décision et renforce la représentation extérieure de l'Union.

### **Point 1 :Les origines du traité de Lisbonne**

A l'origine du traité de Lisbonne se trouve la déclaration de Laeken de 2001, par laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement s'engagent à réformer les institutions européennes afin de rendre l'Union plus démocratique et plus efficace. C'est ainsi qu'un projet de traité constitutionnel est adopté en 2004.

Deux ans après l'ouverture de la période de réflexion lancée à la suite des "non" français et néerlandais au référendum sur le traité constitutionnel en 2005, l'idée d'un **traité simplifié** apparaît comme la solution pour sortir du blocage institutionnel.

Lors du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007, les vingt-sept chefs d'Etat ou de gouvernement convoquent alors une conférence Intergouvernementale (CIG) pour rédiger un projet de traité modificatif.

A l'issue de cette conférence, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE approuvent le texte du traité lors du sommet informel des 18 et 19 octobre. Le 13 décembre 2007, les dirigeants des 27 se réunissent à Lisbonne afin de signer le nouveau traité.

Les Etats procèdent ensuite tour à tour à la ratification du texte par voie parlementaire, ou en Irlande par référendum. Le 14 février 2008, la France devient le 5e pays à ratifier le nouveau traité.

En octobre 2009, l'Irlande ratifie le traité de Lisbonne lors d'un deuxième référendum ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du traité. La République tchèque, la dernière des 27 Etats membres de l'Union, le ratifie le 3 novembre 2009.

Ainsi, le traité de Lisbonne peut entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

1er décembre 2009

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009 soit le premier jour du mois qui suit l'achèvement du processus de ratification dans les 27 États signataires, avec dépôt des instruments de ratification à Rome.

### **Point 2 :Les apports institutionnels du traité de Lisbonne**

Le traité de Lisbonne reprend la méthode traditionnelle de modification des traités européens. Il modifie les traités existants et ne les remplace pas. Le processus s'apparente à une mise à jour des traités de l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union est ainsi régie par deux traités : le **traité sur l'Union européenne (TUE)** et le **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**.

A la différence du Traité Constitutionnel, les symboles de l'UE, tels que le drapeau, l'hymne et la devise, ne figurent plus dans le nouveau texte.

Le nouveau traité met en place plusieurs **réformes institutionnelles** essentielles parmi lesquelles :

- La **personnalité juridique de l'UE** : l'Union européenne est désormais dotée de la personnalité juridique. Elle peut ainsi conclure un accord international dans tous ses

- domaines de compétence. Le traité permet également à l'Union d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales.
- La **simplification du processus de décision** au Conseil de l'UE : depuis le 1er novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des Etats membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union. Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil.
  - Une **présidence permanente** au Conseil européen : un président est désormais élu à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois.
  - Un **haut représentant de la politique étrangère européenne** : membre du Conseil de l'UE et de la Commission européenne, il conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il préside le Conseil des affaires étrangères. Il est en plus l'un des vice-présidents de la Commission, chargé de l'action extérieure.
  - Le renforcement du rôle des **Parlements nationaux** : le traité prévoit un mécanisme de contrôle renforcé du respect du principe de subsidiarité. Ce mécanisme permet aux Parlements nationaux de faire échouer des propositions de la Commission qui ne respecteraient pas ce principe.
  - La clarification de la **répartition des compétences** entre l'Union et les Etats membres : le nouveau texte énumère la liste des domaines relevant des compétences exclusives, des compétences partagées et des compétences d'appui.
  - La possibilité d'**initiative citoyenne** : les citoyens européens acquièrent le droit d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Il est nécessaire de recueillir l'approbation d'un million de citoyens de l'Union, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres. Il faut également que l'acte juridique demandé soit "nécessaire aux fins de l'application des traités".
  - La **Charte des droits fondamentaux** acquiert une force juridique contraignante pour 25 Etats membres, le Royaume-Uni et la Pologne bénéficiant d'une dérogation quant à son application.
  - La **Banque centrale européenne** devient une véritable institution de l'UE au même titre que la Commission européenne, le Conseil, le Parlement européen, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne.
  - En matière de **coopération judiciaire et policière**, la plupart des décisions sont désormais prises à la majorité, et non plus à l'unanimité.
  - La **lutte contre le changement climatique** acquiert un statut prioritaire dans le nouveau traité.
  - Pour la première fois, le traité prévoit une clause de sortie qui confère aux Etats membres le droit de se **retirer de l'Union européenne**.

### **Point 3 : La modification des traités**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a été modifié en 2012 pour s'adapter aux changements issus de la crise des dettes publiques au sein de la zone euro.

Initialement, l'article 125 du TFUE interdisait à l'UE et aux États de la zone euro d'apporter une aide financière aux États de la zone. Cet article était surnommé la clause de "**no bail out**".

Lorsque la plupart des États de la zone euro sont venus en aide à leurs banques pendant la crise bancaire de 2008, certaines des dettes publiques ont explosé. Les États ont donc instauré le Fonds européen de stabilité financière (FESF) en mai 2010, par le biais d'un traité intergouvernemental et non par celui d'une norme européenne, pour venir en aide aux États de la zone euro qui éprouvaient de grandes difficultés, comme la Grèce, l'Irlande et le Portugal.

Les États ont invoqué l'article 122 du TFUE, pour justifier cette mesure. Celui-ci prévoit la possibilité d'une **assistance financière** en cas "*de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle*". La légalité de cette décision a été remise en question et suscité de vifs débats.

Le FESF n'était prévu que pour une durée de trois ans. Il a été remplacé par le Mécanisme Européen de Stabilité (MES), opérationnel depuis le 12 octobre 2012.

Afin de permettre sa création, les chefs d'États ont lancé une **procédure accélérée de révision du TFUE**, prévue à l'article 48-6. La décision du 25 mars 2011 du Conseil européen ajoute un paragraphe à l'article 136 précisant que "*les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité*", mais l'octroi "*de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité*".

---

## **Partie 2 : Le Parlement Européen :**

### **Chapitre 1 : Histoire du Parlement européen**

Dans sa version initiale, le projet de Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) de 1951 ne comportait pas d'assemblée. Les gouvernements du Benelux ayant insisté pour son introduction, celle-ci voit finalement le jour. Elle se compose de 78 députés nationaux délégués par leurs parlements respectifs et n'a **pas de réel pouvoir**, conformément aux souhaits de la France.

A la création de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Euratom, celle-ci prend le nom d'"Assemblée parlementaire européenne" et siège à Strasbourg. Le traité de Rome de 1957 prévoit, à terme, des élections "*au suffrage universel direct, suivant une procédure uniforme dans tous les États membres*" (Article 138). L'assemblée devient "Parlement européen" en 1962.

Ce n'est finalement qu'en juin 1979 qu'ont lieu les premières élections au **suffrage universel direct**. Le Parlement joue toujours un rôle consultatif. Ce n'est qu'avec le traité d'Amsterdam de 1997 qu'il obtient un faible pouvoir législatif, l'autorisant à demander un projet de loi à la Commission européenne. Il peut également exercer un contrôle sur la Commission.

Depuis, les traités successifs ont augmenté le pouvoir du Parlement européen. Aujourd'hui, il joue un rôle de colégislateur avec le Conseil de l'Union européenne et dispose d'importants pouvoirs budgétaire et de contrôle politique.

### **Chapitre 2 : Des compétences législatives**

Le Parlement européen est partie prenante dans l'adoption des actes juridiques communautaires. Le traité de Lisbonne a consacré la procédure de "codécision", aujourd'hui **procédure législative ordinaire**, comme principal mode de décision européen.

Dans ce cadre, le Parlement se prononce en première lecture sur une proposition de la Commission européenne, puis soumet sa position au Conseil. Si le Conseil approuve tous les (éventuels) amendements des eurodéputés, l'acte peut être adopté. Mais si le Conseil adopte une autre position, le Parlement dispose d'un délai de trois mois (qui peut être prolongé d'un mois sur demande) pour réagir. Il se prononce alors en deuxième lecture et décide soit d'accepter cette position, soit de l'amender à nouveau (elle retourne alors vers le Conseil), soit de la rejeter et la proposition n'est pas adoptée. Sauf exception prévue par les traités, un texte ne peut donc être adopté en cas de désaccord entre le Conseil et le Parlement européen. En cas de désaccord persistant, l'acte est examiné par un comité de conciliation, aussi appelé "trilogue".

La procédure ordinaire concerne 85 domaines de compétences. A côté, le Parlement intervient à travers plusieurs procédures spéciales : la procédure d'**approbation**, qui ne permet pas au Parlement d'amender un texte mais lui donne un droit de veto dans 16 domaines tels que l'investiture de la Commission, l'adhésion à l'Union, la signature d'accords internationaux ou la coopération judiciaire en matière pénale ; la procédure de **consultation**, obligatoire dans une cinquantaine de domaines, qui permet au Parlement de donner un avis non contraignant ; le droit d'**initiative**, qui permet au Parlement de demander à la Commission de soumettre une proposition.

### Chapitre 3 : Un pouvoir budgétaire

Le Parlement établit, en collaboration avec le Conseil, le **budget annuel** de l'Union européenne. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission prépare un projet de budget qu'elle présente au Conseil et au Parlement. Le Conseil adopte alors une position, qu'il transmet au Parlement européen. Si le Parlement approuve la position du Conseil ou s'abstient de statuer, le budget est adopté ; mais si le Parlement adopte des amendements, le projet de budget est à nouveau transmis au Conseil et à la Commission. Un comité de conciliation est convoqué : il est chargé d'aboutir à un projet commun dans un délai de 21 jours. C'est en dernier ressort au Parlement de refuser ou d'approuver (à la majorité des membres et des 3/5e des suffrages exprimés) ce projet commun.

Concernant le **budget pluriannuel** (CFP), celui-ci est adopté au moyen d'une procédure législative spéciale nécessitant l'unanimité du Conseil après approbation du Parlement.

### Chapitre 4 : Un rôle de contrôle et de surveillance démocratique

Le Parlement joue un rôle décisif dans l'**investiture de la Commission européenne**. Son président est désigné grâce à l'approbation du Parlement européen (à la majorité absolue) sur proposition du Conseil. Il peut également **censurer la Commission** (à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et majorité des membres du Parlement), qui doit alors présenter sa démission collégalement ou destituer un seul commissaire.

En matière de contrôle toujours, le Parlement européen peut aussi poser des **questions** écrites ou orales au Conseil et à la Commission, recevoir des **pétitions** émanant des citoyens européens, et constituer des **commissions temporaires d'enquête**, en cas d'infractions ou de mauvaise application du droit communautaire. Enfin, il dispose d'un droit de **recours** devant la Cour de justice de l'Union européenne.

### Chapitre 5 : L'organisation du Parlement européen

Le Parlement européen siège à Strasbourg et compte **751 députés**, élus pour cinq ans renouvelables. Ce nombre devait passer à 705 en raison du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La **répartition des sièges** par Etat tient compte de la population de chaque Etat, mais cet avantage décroît avec l'augmentation de la population. Les petits pays sont surreprésentés : le Luxembourg compte un député pour 76 000 habitants tandis que l'Allemagne a un député pour 860 000 habitants. La France dispose quant à elle de 74 députés européens jusqu'en mai 2019, et 79 après le Brexit.

Les députés ne siègent pas par délégation nationale, mais se regroupent suivant leurs affinités politiques. Ils sont répartis en **huit groupes politiques**, de l'extrême-gauche à l'extrême-droite :

- Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
- Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes & Démocrates au Parlement européen
- Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
- Groupe des Verts/Alliance libre européenne
- Conservateurs et Réformistes européens
- Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
- Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
- Groupe Europe des Nations et des Libertés

Le groupe majoritaire est le Parti populaire européen, suivi du Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates. Pour composer un groupe, un nombre minimum de 25 députés issus d'au moins un quart des Etats membres (7) est nécessaire. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique font partie des non-inscrits (extrême-droite en majorité). Avant chaque vote, les groupes étudient les rapports des commissions parlementaires et proposent des amendements. La position officielle du groupe est décidée par concertation bien qu'aucun membre ne soit astreint à voter d'une manière particulière.

Chaque député européen est également membre d'une ou plusieurs **commissions**. Pour préparer le travail du Parlement européen en session plénière, les députés se répartissent en commissions permanentes, chacune spécialisée dans des domaines particuliers. Elles se réunissent une à deux fois par mois en public pour élaborer des propositions législatives. Il existe également des commissions temporaires (d'enquête ou spéciales), comme sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

**On compte au total 20 commissions permanentes, composées de 25 à 73 députés** : Affaires étrangères (Droits de l'homme et Sécurité et défense) - Développement - Commerce international - Budgets - Contrôle budgétaire - Affaires économiques et monétaires - Emploi et affaires sociales - Environnement, santé publique et sécurité alimentaire - Industrie, recherche et énergie - Marché intérieur et protection des consommateurs - Transports et tourisme - Développement régional - Agriculture et développement rural - Pêche - Culture et éducation - Affaires juridiques - Libertés civiles, Justice et affaires intérieures - Affaires constitutionnelles - Droits de la femme et égalité des genres - Pétitions.

Le Parlement compte quatre **principaux organes** :

- **La Présidence** : le Président dirige l'ensemble des travaux du Parlement européen et de ses organes, assisté de 14 vice-présidents. Elu pour deux ans et demi renouvelables, il dirige les activités du Parlement et préside les sessions plénières, les réunions du Bureau et la

Conférence des Présidents. Il représente également le Parlement dans les relations extérieures. Après Martin Schulz de 2012 à 2017, le président actuel est l'Italien Antonio Tajani (PPE).

- **La Conférence des Présidents** : il s'agit de l'organe politique du Parlement européen. Elle réunit les présidents de chaque groupe politique représenté au Parlement afin de déterminer l'organisation des travaux et la programmation législative (calendrier et ordre du jour des sessions plénières, composition des commissions et délégations et répartition des compétences entre elles). Elle joue aussi un rôle de relais dans les relations du Parlement avec les autres institutions communautaires, les pays tiers et les organisations extracommunautaires.
- **Le Bureau** : il est composé du Président du Parlement européen, des 14 vice-présidents et des cinq questeurs à titre d'observateurs. Il règle toutes les questions administratives, de personnel et d'organisation et établit l'état prévisionnel du budget du Parlement.
- **Le Secrétariat général** : placés sous l'autorité d'un Secrétaire général, les fonctionnaires recrutés sur concours dans tous les pays de l'Union et autres agents sont au service du Parlement européen (administration, interprètes, traducteurs...).

### **Chapitre 6 :Siège et lieux de travail**

Le Parlement européen siège à **Strasbourg** mais compte plusieurs lieux de travail : Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg. Les douze sessions plénières de l'année ont lieu à Strasbourg. A Bruxelles se tiennent les commissions parlementaires, en raison de la proximité du Conseil, mais également six sessions plénières additionnelles par an. Enfin, la ville de Luxembourg a été dotée du Secrétariat général (administration et services de traduction et d'interprétation).

Le Parlement dispose par ailleurs d'une représentation permanente dans chaque Etat membre.

## **Partie 3 : À quoi servent les députés européens ?**

Du 23 au 26 mai 2019 auront lieu les prochaines élections européennes. Pour la France, 79 sièges seront à pourvoir pour un mandat de 5 ans. À l'occasion de ce scrutin traditionnellement marqué par un fort taux d'abstention, Toute l'Europe vous propose d'explorer la fonction et le quotidien de ces élus souvent peu connus, mais qui se trouvent au cœur de la vie politique européenne.

Ils étaient 410 élus lors de la première législature du Parlement européen élue au suffrage universel en 1979. L'Europe comptait alors neuf pays membres. Cinq élargissements plus tard, l'Europe des Vingt-Huit compte désormais 751 eurodéputés. Avec le Brexit, le nouveau calcul pour 2019 ramène ce nombre à 705.

Les députés européens sont élus au suffrage universel par leurs concitoyens nationaux à la proportionnelle plurinomiale. Durant leur mandat attribué pour 5 ans, ils sont des acteurs centraux du processus législatif européen. Avec le Conseil (des ministres) de l'Union européenne, le Parlement européen occupe en effet le pouvoir législatif au sein de l'UE. Dans ce processus, les députés exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif. Ils disposent d'une immunité parlementaire pour assurer cette indépendance.

Au sein du Parlement, les députés peuvent avoir différents rôles et niveaux de responsabilité. Ils participent à des commissions thématiques – permanentes ou non – pour l'étude de textes. Le travail d'un eurodéputé alterne entre les sessions plénières, les commissions parlementaires et les actions dans leur circonscription.

### **Chapitre 1 Quels sont leurs rôles institutionnels ?**

De par leur mandat populaire, les eurodéputés ont un rôle de représentant direct des citoyens européens. Cette composante démocratique est essentielle dans la mission des parlementaires, qui doivent faire le lien entre citoyens et institutions.

À l'origine de leur mandature, les élus sont tous sur un pied d'égalité avec pour fonction générale de discuter, d'amender, et de voter les textes de loi proposés par la Commission, toujours en cherchant un consensus avec le Conseil de l'UE qui valide également les textes. Le Parlement vote également le budget de l'Union et dispose de divers moyens de contrôle sur les institutions européennes : il approuve la composition de la Commission européenne, peut constituer des commissions d'enquête et même censurer la Commission qui doit alors démissionner.

Au sein du Parlement, les députés rejoignent au moins une et souvent plusieurs des 20 commissions thématiques permanentes chargées d'examiner les textes de loi. Ils peuvent aussi prétendre à différents rôles et responsabilités, régies par le règlement intérieur. En voici quelques exemples :

- Président et vice-président du Parlement : chargé de diriger les débats, le président ne peut y prendre part, sauf s'il cède sa place à un des 14 vice-présidents. Il joue aussi un rôle important de représentant du Parlement auprès des autres institutions européennes et à l'international.
- Président et vice-président de commission : ils forment le bureau d'une commission et ils sont élus par celle-ci parmi ses membres. Un certain nombre de tâches lui sont confiées, comme nommer les rapporteurs des textes qui lui reviennent ou faire inscrire les textes de loi à l'ordre du jour de la plénière.
- Rapporteurs : dans le cadre de l'étude d'un texte, une commission parlementaire désigne un ou plusieurs député(s) rapporteur(s). Celui-ci a pour mission de présenter les travaux de la commission aux autres députés lors des sessions plénières.
- Questeurs : au nombre de 5, ils complètent le bureau formé du président et des vice-présidents. Le bureau est en charge de la gestion administrative du Parlement.

Les députés appartiennent à des partis politiques nationaux, qui s'associent pour former des groupes transnationaux. Contrairement aux partis dans certains parlements nationaux, les groupes ne peuvent pas imposer de consignes de votes aux députés. Les groupes sont chargés de déposer des

amendements avant chaque vote de texte en plénière. Chaque groupe élit son président, la conférence des présidents de groupes étant un organe central devant, entre autres, fixer l'orientation politique et l'ordre du jour des plénières et gérer les relations du Parlement avec les autres entités de l'Union et les parlements nationaux.

## **Chapitre 2 : Comment s'organise leur travail ?**

Le calendrier du Parlement prévoit des périodes consacrées aux différents types de travaux menés par les députés. D'une manière générale, pour les affaires purement législatives, quatre jours consécutifs par mois sont alloués aux sessions plénières, et au moins quatre autres jours (mais parfois plus) aux réunions des commissions parlementaires. Enfin, concernant l'activité plus politique, une semaine par mois est consacrée au travail en circonscription. Le temps restant est destiné aux réunions des groupes politiques.

- Sessions plénières : elles ont lieu publiquement, dans l'emblématique Parlement de Strasbourg. L'ensemble des députés s'y réunit pour débattre des textes, mais surtout voter leur adoption (ou leur rejet) amendement par amendement, puis dans leur ensemble. Les textes ainsi adoptés sont soumis au Conseil de l'UE. Les plénières sont aussi l'occasion pour les députés de s'exprimer sur des sujets variés selon un ordre du jour défini par les présidents des groupes politiques.
- Commissions parlementaires : se réunissant à Bruxelles une à deux fois par mois selon le calendrier, les commissions ont pour mission d'étudier en profondeur les textes de loi proposés par la Commission européenne, et de les amender tant qu'elles le veulent avant de les soumettre à la plénière. Chacune des 20 commissions permanentes est spécialisée sur un domaine précis. Chaque député se doit être membre d'une commission, et suppléant d'une autre. Celles-ci sont renouvelées à mi-mandat, tous les deux ans et demi.
- Circonscription : afin d'assurer le lien entre les citoyens et le Parlement, les eurodéputés disposent d'une semaine libre pour retourner dans leur fief. Les députés étant le plus souvent élus dans des listes nationales, il n'y a pas de règle concernant l'implantation locale : les eurodéputés sont libres dans l'établissement de leurs permanences.
- Groupe politique : ces réunions des groupes transnationaux de partis politiques ont pour objet de fixer les lignes et la stratégie.